

## Arrêt

**n° 60 273 du 26 avril 2011  
dans les affaires x / III et x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 12 novembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 12 octobre 2010, conformément au modèle de l'annexe 26 quater.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Les décisions attaquées, prises le même jour, font suite à des demandes d'asile introduites le même jour par les parties requérantes, qui sont concubins et tous deux les parents d'un enfant né en Belgique. La motivation de chacune des décisions attaquées témoigne à cet égard de la prise en considération, par la partie défenderesse, des liens familiaux unissant les parties requérantes.

Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques.

Il résulte de ce qui précède que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros x et x.

### **2. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes ont introduit, le 12 mai 2010, une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

Le 2 juin 2010, la seconde partie requérante a mis au monde l'enfant commun [D].

Suite à un examen des empreintes digitales des parties requérantes dans le cadre du système « Eurodac », la partie défenderesse a constaté que les parties requérantes ont introduit une demande d'asile en Pologne, ce qu'elles ont confirmé lors de leur audition du 4 août 2010.

Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a demandé leur reprise en charge par les autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 17 septembre 2010 pour la seconde partie requérante et le 19 septembre 2010 pour la première.

Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions distinctes de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 19/09/2010;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;*

*Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence en Belgique est due au choix du chauffeur de taxi qu'il a pris;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;*

*Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques; Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité, qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux mais que rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver ses assertions;*

*Considérant que les autorités polonaises ont également accepté la reprise en charge de la compagne de l'intéressé, [la seconde partie requérante], et de son fils [D].*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises.*

*Au cas où il le souhaiterait, [la première partie requérante] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges ( Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne, comme indiqué dans l'annexe à la présente ».*

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 22/09/2010 ;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'on lui a conseillé la Belgique pour l'introduction de sa demande d'asile ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application de Règlement 343/2003 ;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré qu'elle est un peu stressée depuis la naissance de son enfant ;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité d'un corps médical compétant ;

Considérant que l'intéressée a déclaré (sic) avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'elle n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver ses assertions ;

Considérant que les autorités polonaises ont également accepté la reprise en charge du compagnon de l'intéressée, [la première partie requérante].

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises ».*

### **3. Question préalable.**

Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que les parties requérantes ont sollicité l'assistance d'un interprète géorgien et que, par application de l'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a choisi le français comme langue de l'examen des demandes.

Par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions statuant sur ces demandes ont dès lors été établies en français, qui est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1.A (2) de la Convention de Genève sur les Réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 3.2., 3.4., 16 et 19.2 du Règlement 343/2003, des articles 51/5, 62 et 71/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droits, et des principes de bonne administration, plus spécifiquement des droits de la défense et de le devoir de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 1, par. A., al. 2 de la Convention de Genève, les dispositions visées au moyen

relatives à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 16.1 du Règlement 343/2003, les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, le devoir de précaution et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle déclare la demande d'asile irrecevable sans qu'il ait été procédé à un examen suffisant des craintes de persécutions en cas de retour en Pologne, ni des problèmes médicaux pouvant s'opposer à ce retour.

Elles allèguent que leurs déclarations et documents indiquant qu'elles ont quitté le territoire Schengen n'ont pas été examinés. Elles s'appuient sur différents rapports, et sur un certificat médical daté du 2 novembre 2010, joints à la requête.

Si les parties requérantes admettent qu'à l'égard des européens, la Pologne est un pays démocratique comme indiqué en termes de motivation dans les actes attaqués, il n'en va pas de même selon elles à l'égard des ressortissants de pays tiers, invoquant des rapports internationaux récents.

Elles soutiennent que les actes attaqués violent les articles 2 et 3 de la CEDH, l'article 71/3 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de précaution et qu'ils procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'ils leur enjoignent de quitter le territoire sans contenir de motivation adéquate rencontrant leur situation personnelle.

Elles soulignent le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et invoquent l'article 33 de la Convention de Genève ainsi que le risque d'être éloignées en Pologne et ensuite vers un pays où elles craignent des persécutions.

4.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elles invoquent une discrimination par rapport aux ressortissants de l'Union qui ont la possibilité de demander l'asile en Belgique.

## **5. Discussion.**

5.1.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

5.1.2. Ensuite, en vertu du principe de soin visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

5.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogées par la partie défenderesse sur leur état de santé en vue de leur reprise par les autorités polonaises, la seconde partie requérante s'est bornée à déclarer ne ressentir qu'un peu de stress suite à la naissance de son enfant, alors que la première signalait être affectée par l'hépatite B.

Si la seule production en annexe de la requête de la note établie en mars 2009 par « FORUM REFUGIES » indiquant, notamment, d'importantes difficultés d'accès aux soins de santé dans les centres polonais pour demandeurs d'asile et recommandant de ne pas transférer vers la Pologne les

demandeurs d'asile vulnérables, ne suffit pas, à elle seule, à établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'information médicale donnée par la première partie requérante lors de son audition obligeait la partie défenderesse à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Pologne de la famille que forment les parties requérantes et leur enfant, tenant en particulier à l'état de santé de la première partie requérante, et à procéder à de plus amples investigations sur l'accès aux soins médicaux nécessaires dans les centres pour demandeurs d'asile en Pologne.

La seule circonstance tenant à l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas la partie défenderesse de prendre en considération les éléments portés à sa connaissance dans le cadre de la procédure d'asile initiée devant elle. Il convient à cet égard de préciser que lesdits éléments étaient en effet susceptibles d'avoir une influence sur sa décision de ne pas faire application de la clause de souveraineté sise à l'article 3.2. du Règlement Dublin II, laquelle lui permet d'examiner une demande d'asile dans l'hypothèse même où la Belgique ne serait pas l'Etat membre désigné comme étant responsable en vertu dudit règlement.

Ensuite, l'indication dans la première décision attaquée selon laquelle la « *Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* » ne témoigne d'aucune prise en compte de la situation particulière des parties requérantes en tant que demandeurs d'asile.

La partie défenderesse ne s'est en effet prononcée à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les soins nécessités par les problèmes médicaux invoqués par la première partie requérante lui sont accessibles, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de sa situation individuelle, cette dernière aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé polonais.

5.2. En ce qu'elle est prise de la violation du devoir de soin, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH, la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation des deux actes attaqués.

L'annulation du second acte attaqué est, en effet, justifiée par celle du premier en raison de la dimension familiale des causes jointes, telle qu'elle est explicitée au point 1. du présent arrêt.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les numéros x et x sont jointes.

**Article 2**

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 octobre 2010, à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

**Article 3**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY